

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°58-2023-093

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES**

58-2023-06-29-00001 - arrêté homologation piste école de Magny-Cours (6 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-29-00001

arrêté homologation piste école de Magny-Cours

{signataire}



**Arrêté N° 58-2023-06-29-00001**

**portant homologation de la piste-école du circuit de vitesse de Nevers - Magny-Cours**

**Le préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du sport, notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2 ;
- Vu** le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- Vu** le compte-rendu de la visite sur place le 15 juin 2022 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;
- Vu** la demande et le dossier présentés le 28 février 2023 par le président du Conseil départemental de la Nièvre en vue du renouvellement de l'homologation de la piste-école du circuit de Nevers – Magny-Cours ;
- Vu** le procès verbal de réalisation établi le 6 février 2023 par la direction départementale des territoires de la Nièvre et le plan-masse du circuit certifié conforme le 21 février 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction départementale des territoires sur les incidences Natura 2000 en date du 4 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse en date du 21 juin 2023 ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**: La piste-école de Nevers-Magny-Cours (Nièvre), telle qu'elle est décrite dans le plan masse annexé au présent arrêté (\*), est homologuée pour une durée de quatre ans à compter du 25 juillet 2023, pour toutes les catégories de véhicules.

Seuls les tracés 1 et 4 sont homologués pour les motos.

L'homologation est accordée pour l'organisation d'essais ou d'entraînements à la compétition et de manifestations ainsi que pour les compétitions réservées exclusivement aux motos d'une puissance maximum de 25 chevaux.

Le circuit est également homologué pour l'organisation de compétitions automobiles dûment autorisées par le préfet, à la condition expresse qu'elles ne puissent se dérouler que sur une portion du circuit dont le point de départ figure sur le plan annexé au présent arrêté, et conformément aux règles techniques et de sécurité relatives aux slaloms et aux courses de côtes établies par la fédération délégataire.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévus à l'article R. 331-21 du code du sport figure en annexe II.

**Article 2 :** Le nombre maximum et le type de véhicules susceptibles d'être admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 3 :** Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

**Article 4 :** Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

1. L'utilisation du circuit est autorisée de 7 heures à 19 heures avec une pause méridienne d'une heure entre 12 heures et 14 heures.
2. Des dérogations aux dispositions visées aux 1° ci-dessus sont possibles pour :
  - toutes les activités ne générant pas d'émissions sonores, notamment les véhicules à propulsion électrique ;
  - les autres véhicules visés au 4° ci-dessous, dans la limite de 40 jours par an ;
  - les manifestations dûment déclarées ou autorisées par le préfet.
3. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport.
5. L'exploitant interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.
6. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
7. Des mesures de bruit dans l'environnement sont effectuées périodiquement par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont communiqués à l'autorité préfectorale et consignés dans un registre conservé par l'exploitant, lequel doit pouvoir les présenter à tout moment.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61 616, 21 016 DIJON Cedex ou par téléprocédure, sur l'application « Télérecours citoyens » accessible depuis le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le directeur de cabinet, le président du conseil départemental de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, les directeurs départementaux interministériels, le délégué territorial de l'agence régionale de santé, le directeur du service d'aide médicale urgente, les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Une copie du présent arrêté est adressée au président du Directoire de la société anonyme d'économie mixte sportive du circuit de Nevers – Magny-Cours

Nevers, le 29 JUN 2023

le Préfet,

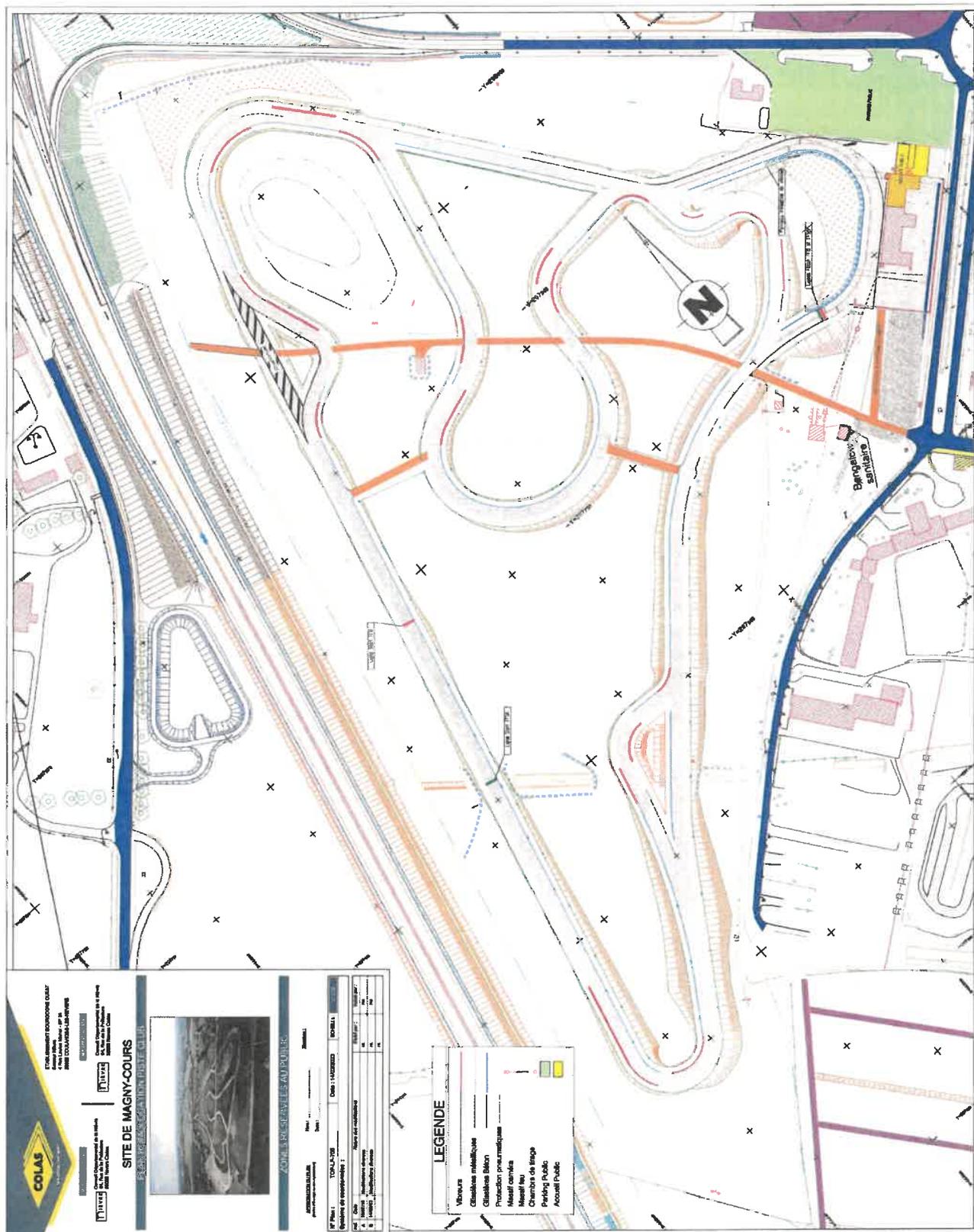
Daniel BARNIER

(\*) Ce plan-masse qui constitue l'annexe I du présent arrêté peut être consulté à la préfecture de la Nièvre, 40 rue de la Préfecture, 58026 Nevers.

**ANNEXES :**

- **Annexe I :** le plan-masse certifié conforme par la DDT consultable en préfecture
- **Annexe II :** Plan des zones réservées aux spectateurs
- **Annexe III :** nombre maximum de véhicules admis à circuler simultanément.

ANNEXE II Plan des zones réservées aux spectateurs



### ANNEXE III

NOMBRE MAXIMUM DE VOITURES SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMISES À CIRCULER SIMULTANEMENT SUR LA PISTE-ECOLE DU CIRCUIT DE VITESSE DE NEVERS MAGNY-COURS (Nièvre)

#### Tracé 1 (2,530 km) et Tracé 4 (2,505 km)

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
<i>Monoplaces et Sport Bi-place de plus de 2 litres de cylindrée</i>	<b>6</b>
<i>Monoplaces et Sport Bi-place de moins de 2 litres de cylindrée</i>	<b>20</b>
<i>Tourisme et Grand-Tourisme, mini voitures monoplaces de moins de 1,80 m et de moins de 135 kw (180 ch)</i>	<b>30</b>
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</i>	<b>60</b>
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</i>	<b>50</b>

#### Tracé 2 (2,519 km) et tracé 5 (2,494 km)

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
<i>Tourisme et Grand-Tourisme de série, mini voitures monoplaces de moins de 1,80 m et de moins de 135 kw (180 ch)</i>	<b>30</b>
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</i>	<b>60</b>
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</i>	<b>50</b>

#### Tracé 3 (2,054 km)

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISÉ
<i>Tourisme et Grand-Tourisme de série, mini voitures monoplaces de moins de 1,80 m et de moins de 135 kw (180 ch)</i>	<b>24</b>
<i>Kart de puissance inférieure à 45kW (60ch)</i>	<b>60</b>
<i>Kart de puissance supérieure à 45kW (60ch)</i>	<b>40</b>

**NOMBRE MAXIMUM DE MOTOS SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMISES À CIRCULER  
SIMULTANEMENT SUR LA PISTE-ECOLE DU CIRCUIT DE VITESSE DE NEVERS  
MAGNY-COURS (Nièvre)**

**Tracé 1 (2,530 km) et Tracé 4 (2,505 km)**

CATEGORIE DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
<i>Motos</i>	<b>35</b>	
<i>Side-cars</i>	<b>20</b>	
	En course	Aux essais
<i>Motos de 25ch maximum</i>	<b>44</b>	<b>50</b>
<i>Endurance Motos de 25ch maximum</i>	<b>50</b>	<b>50</b>